

DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2019

ROLE N° 2019 L 2105

GREFFE N° 2019 J 350

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Alain ABADI, Jean Louis BLOUIN juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 septembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 13 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS, identifiée sous le numéro 820 400 844 RCS BORDEAUX (2016 B 2523), dont le siège social est 9 allée de Jeanton 33680 LACANAU et actuellement 4B rue du Met 33990 NAUJAC SUR MER, exerçant une activité de construction de piscines, entreprise générale du bâtiment, vente et pose de menuiseries sous l'enseigne « SCIEV FRANCE MENUISERIES » 9 allée de Jeanton 33680 LACANAU et actuellement 4B rue du Met 33990 NAUJAC SUR MER, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 13 Septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 17 Avril 2019, renvoyée au 29 Mai et au 12 Juin 2019,

Par jugement en date du 12 juin 2019, le Tribunal a maintenu la période d'observation jusqu'au 13 septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 11 septembre 2019

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 04 septembre 2019 et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,



Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 13 mars 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 19 février 2020.

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

